

313.	Arrêté du 13 octobre 1894 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Taravao pour le 3 ^e trimestre 1894.....	198
314.	Arrêté du 13 octobre 1894 rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation rurale de Raivavae pour le 2 ^e trimestre 1894.....	200
315.	Arrêté du 13 octobre 1894 rendant exécutoire l'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete qui a condamné le nommé Koekoe à deux ans et deux mois de prison.....	201
316.	Arrêté du 13 octobre 1894 rendant exécutoire l'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete qui a condamné le nommé Keuehitsu à cinq ans de travaux forcés.....	202
317.	Arrêté du 13 octobre 1894 dispensant le sieur Truchet, Philibert, Etienne, Jean, Noël, de la production de son acte de naissance et du consentement de ses père et mère à l'effet de contracter mariage.....	202
<hr/>		
318 à 327.	Nominations, mutations, etc.....	203

N^o 505. — DÉPÊCHE du Ministre des Colonies. — *Importations à Tahiti, via Sydney-Auckland, de produits français. — Importation en France, via San Francisco-Colon de produits tahitiens.*

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies; — Direction des affaires politiques et commerciales).

Paris, le 11 août 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Je vous ai fait connaître, par une dépêche du 15 juin dernier, n^o 548, qu'il y avait lieu d'admettre en franchise les marchandises françaises importées à Tahiti via Colon-San Francisco.

Depuis cette époque, mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à accorder le même traitement aux expéditions faites par Sydney et Auckland à destination de la colonie. Les marchandises embarquées à Marseille sur les bâtiments des Messageries maritimes sont débarquées à Sydney: des compagnies étrangères les font ensuite parvenir à Auckland (Nouvelle-Zélande), où elles attendent une occasion pour Tahiti, j'ai pensé qu'il y avait lieu de résoudre cette question par l'affirmative; en conséquence, le service des douanes de France délivrera à l'avenir, pour les expéditions effectuées dans ces conditions, des duplicata des permis de sortie (série M., n^o 23 bis), au vu desquels les agents relevant de l'Administration locale laisseront entrer les marchandises en franchise.